

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-049781

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 26 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Lettre de suite de l'inspection du 9 juillet 2026 sur le thème de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE du Bugey (DDR)

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0517

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et son chapitre VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression

[4] Décision n° 2012-DC-0236 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2012 complétant certaines modalités d'application de la décision ministérielle JV/VF DEP-SD5-0049-2006 du 31 janvier 2006 relative aux conditions d'utilisation des pièces de rechange du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR) ». Elle avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE du Bugey pour la constitution et la mise à jour des DDR et de vérifier par sondage la disponibilité des informations, en application de la réglementation et des référentiels réglementaires et managériaux nationaux d'EDF.

L'arrêté [3] impose à ses articles 4 et 5 que l'exploitant rassemble dans un dossier de référence réglementaire tenu à jour l'ensemble des éléments qui concourent à la justification de l'intégrité des appareils des circuits primaire et secondaires principaux (CPP et CSP). Ce dossier comporte à la fois des éléments issus de la conception, tels que la tenue aux différents types de chargements mécaniques, de la fabrication, tels que les rapports de fin de fabrication et résultats des contrôles de fin de fabrication associés, et de l'exploitation, comme le traitement des écarts détectés ou les modifications apportées. Cette exigence a été déclinée dans l'organisation d'EDF en répartissant les responsabilités entre services centraux et CNPE en fonction de la nature des documents et de leur applicabilité à l'ensemble des réacteurs de même type (dossier de référence réglementaire générique - DRR) ou pour prendre en compte les spécificités des réacteurs de chaque CNPE (dossier de référence réglementaire « site » - DDR).

De plus, selon l'article 7.II de l'arrêté [3], l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

EDF a décliné ces prescriptions réglementaires dans la règle n°6 « Dossier réglementaire » du référentiel réglementaire (RR) pour le « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) du périmètre INB », ainsi que dans la demande managériale n°1 « Dossier réglementaire » du référentiel managérial (RM) pour le « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ».

L'inspection visait donc à vérifier l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les articles 4, 5 et 7.II de l'arrêté [3] en vue de l'élaboration et de la mise à jour des DDR, ainsi que les référentiels susmentionnés. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des documents relatifs à la fabrication/construction ou à l'exploitation de différents équipements des CPP et CSP.

À l'issue de l'inspection, les principes décrits dans les notes pour l'élaboration et la mise à jour des DDR du CNPE du Bugey sont apparus dans l'ensemble cohérents avec les exigences réglementaires ou définies au niveau national par EDF. Toutefois, la mise à jour en cours de ces notes n'a pas permis aux inspecteurs de vérifier, lors de l'inspection, de manière exhaustive la prise en compte des exigences de l'arrêté [3], en particulier ses articles 5 et 7.II.

Les inspecteurs estiment que les dispositions mises en place pour identifier les situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie pouvant survenir sur les quatre réacteurs du CNPE ne permettent pas d'identifier de manière certaine et exhaustive de tels événements. Cet écart avait déjà été relevé lors d'une précédente inspection sur la comptabilisation des situations ([INSSN-LYO-2026-0540](#)).

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les modalités pour la mise à jour des plans et isométriques d'équipements des CPP/CSP à la suite de modifications comportent des insuffisances. Ils ont toutefois noté que la procédure pour cette mise à jour était en cours de révision.

Les inspecteurs considèrent également que l'organisation présentée pour répertorier les pièces de rechange installées sur les équipements CPP/CSP ne permet pas d'avoir l'assurance d'une vision complète et exacte de celles-ci.

Les inspecteurs ont noté la mise en place de dispositions facilitant la recherche par le CNPE des dossiers de traitement d'écart (DTE) et des plans d'action constat (PA CSTA) relatifs aux équipements des CPP/CSP et ont relevé qu'une note pour tracer ces évolutions était en cours d'élaboration. Toutefois, la note de gestion du système documentaire répondant à l'arrêté d'exploitation comporte plusieurs points incorrects ou obsolètes par rapport au nouveau formalisme des DTE et des PA CSTA.

De plus, alors que l'analyse des notices d'instruction (NI) des ESPN N1 n'est pas prévue dans les notes de déclinaison et de mise à jour des DDR, l'examen par sondage des inspecteurs a mis en évidence des anomalies dans la traçabilité de ces analyses.

Enfin, le suivi des actions d'audit sur la mise en œuvre de la réglementation ou de revue interne du processus relatif à la maîtrise du risque pression est apparu perfectible en termes d'identification d'actions curatives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation du CNPE pour l'élaboration et la mise à jour des DDR

Les inspecteurs ont examiné les notes d'organisation [D5110NT10373] et [D5119NT03014] utilisées par le CNPE pour respectivement décliner l'arrêté [3] et gérer la partie des dossiers de référence réglementaires lui incombant afin de tenir compte des spécificités des réacteurs tels que l'état des modifications, des écarts ou situations survenues, en complément des dossiers génériques établis par les services centraux d'EDF.

Les principes décrits dans ces notes sont cohérents avec les exigences réglementaires ou définies au niveau national par EDF. Les inspecteurs ont noté que les RR/RM pour le suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ont bien été déclinés par le CNPE.

Toutefois, la description des missions de l'ensemblier jouant le rôle de « pilote AREX », dans la note [D5110NT10373] et dans la note d'organisation du service Management de la Fiabilité [D5110NOS11002] au sein duquel il travaille, est trop limitée : elle porte essentiellement sur le traitement des indications, en appui aux services opérationnels, alors que le pilote AREX exerce d'autres missions en lien avec l'application de la réglementation relative aux CPP et CSP (analyse de la veille réglementaire, appui conseil des métiers, interface avec les services centraux, animation du sous-processus maîtrise du risque pression...).

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé plusieurs points à corriger dans la note [D5110NT10373] :

- la mise à jour des éléments des DDR au titre de l'article 5 est mentionnée mais sans qu'il soit précisé que ceux-ci doivent être transmis à l'ASNR. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette note sera mise à jour pour clarifier ce point, en cohérence avec la dernière version du guide EDF pour le passage à 110°C. Cette remarque est également applicable à la note [D5119NT03014] ;
- le paragraphe 7.3.2 sur l'article 9.II indique que cet article s'applique à un nouveau palier alors qu'il est applicable à un nouveau réacteur ;
- le paragraphe 7.3.9 sur la remise en service des appareils mentionne un article 3 qui n'est pas celui d'un texte réglementaire mais issu des RR/RM pour le suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB.

Les inspecteurs ont aussi signalé des points de la carte identité du sous-processus « maîtriser le risque pression (MRP) » [D5110NPS17009] nécessitant des clarifications et sa mise à jour.

Vos représentants ont expliqué lors de l'inspection qu'une réflexion était en cours pour clarifier les exigences réglementaires et réduire le nombre de processus élémentaires en vue de définir des indicateurs de suivi du sous-processus « maîtriser le risque pression » plus pertinents. Les inspecteurs ont noté que ce point était également bien formalisé dans le compte-rendu de la revue interne du processus MRP de juin 2026 et que plusieurs actions étaient similaires à certains des constats qu'ils avaient relevés lors de l'inspection. Vos représentants ont aussi indiqué mener un travail de mise à jour des notes pour l'audit par la Direction Qualité, des Réalisations et des Essais non destructifs d'EDF (DQRE) et la revue interne de processus en 2027. Il est ainsi à noter que la mise à jour des notes envisagée par le CNPE du Bugey n'ont pas permis aux inspecteurs de formuler des remarques définitives.

Demande II.1 : Vous assurer que les notes d'organisation du CNPE existantes ou en cours de révision définissent les dispositions réellement mises en œuvre par le CNPE pour l'élaboration et la mise à jour des DDR demandées par l'arrêté [3].

Identification des situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie

Le CNPE du Bugey a mis en place des dispositions pour identifier les situations potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie, décrites dans la note [D5110NT04261]. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que celle-ci sera mise à jour, en particulier à la suite de l'inspection réalisée en avril 2026 sur la comptabilisation des situations. Le CNPE a ainsi prévu dans sa revue de processus de 2026 plusieurs actions relatives à la comptabilisation des situations et au processus associé à cette activité identifié comme à faible performance. Cette revue rappelle également que la rédaction d'un constat caméléon est à réaliser en cas de survenue de situation au moins supérieur à la deuxième catégorie.

Les inspecteurs sont revenus sur les modalités décrites dans la note [D5110NT04261] et dans la consigne d'exploitation CP0 « suite à grand transitoire, sortie APE événement spécifique » [D5110/CO/S RGE] pour identifier, analyser et caractériser les événements de catégorie potentiellement supérieure à une situation de deuxième catégorie. Ces documents prévoient qu'un constat caméléon soit ouvert et renseigné par le service conduite lorsqu'il existe un doute sur le fait que l'installation soit restée en situation de deuxième catégorie. De plus, ce constat Caméléon doit contenir le mot clé « Arrêté CPP-CSP 99/7.II.c » afin d'assurer la traçabilité de l'événement, conformément aux exigences de l'article 7.II de l'arrêté [3]. Le cas échéant, il est prévu que d'autres services puissent être sollicités en appui pour réaliser l'analyse fonctionnelle.

Vos représentants ont expliqué que le constat Caméléon n'était ouvert que si l'événement avait été caractérisé comme supérieur à une situation de deuxième catégorie. Ils ont également indiqué s'appuyer sur une approche « transitoires non classés » pour identifier ces situations.

Les inspecteurs ont constaté que ces pratiques ne correspondent pas aux modalités décrites dans les notes susmentionnées selon lesquelles le constat Caméléon est à ouvrir dès lors qu'il y a doute, la caractérisation qui en découle permettant de définir son statut.

Par ailleurs, vos représentants ont expliqué pouvoir établir la liste de tels événements à partir de l'application « Compta-situ » grâce à l'attribut « 777 ». Toutefois, les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que cet attribut ne permet pas d'obtenir toutes les situations supérieures à la deuxième catégorie.

Aussi, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place, rappelée dans votre réponse à la demande II.1 de la lettre de suite CODEP-LYO-2026-027599 de l'inspection n°INSSN-LYO-2026-0540 sur le thème de la comptabilisation des situations, ne permet pas de lister aisément les incidents de fonctionnement survenus sur les réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey tel qu'exigé par le point II de l'article 7 de l'arrêté [3].

Demande II.2 : Mettre en place un système documentaire répondant aux dispositions du point II de l'article 7 de l'arrêté [3] et permettant ainsi de lister aisément les incidents de fonctionnement survenus sur les réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey (reprise de la demande II.1 de la lettre de suite CODEP-LYO-2026-027599 de l'inspection n° INSSN-LYO-2026-0540 sur le thème de la comptabilisation des situations).

Mise à jour des plans CPP/CSP à la suite de modifications

Les inspecteurs ont examiné des actions découlant du dernier audit mené par la Direction de la qualité industrielle (DQI) d'EDF sur la mise en œuvre de la réglementation portant sur l'exploitation des équipements sous pression nucléaires, par exemple pour l'écart relevé sur les plans isométriques à la suite des interventions sur la tuyauterie repérée 3RCP064TY après le remplacement du robinet repéré 3RCP300VP en 2022 et sur la tuyauterie repérée 4RCP034TY après le remplacement d'une manchette d'un coude et du clapet repéré 4RCP222VP en 2018.

Dans le cadre de leur examen de la revue de processus MRP de 2026, ils se sont aussi intéressés à l'action identifiée par le CNPE « Résorber le passif : mise à jour des plans CPP/CSP » à travers la consultation de plans isométriques liés à plusieurs modifications d'équipements des CPP/CSP.

En consultant, dans l'application pour les activités de maintenance (EAM), le plan isométrique de la ligne de purge de la branche en U repérée 3RCP023TY, les inspecteurs ont constaté que celui-ci mentionne seulement la modification datant de 2026 à la suite d'une intervention sur cette tuyauterie lors de l'arrêt du réacteur 3 en 2025. Vos représentants ont expliqué qu'un autre onglet devait être ouvert pour retrouver le plan isométrique d'ensemble de la tuyauterie repérée 3RCP023TY. Les inspecteurs ont remarqué que la dernière mise à jour de ce plan global de la ligne datait de 2024 (à l'issue de la quatrième visite décennale du réacteur 3) et ne faisait pas de renvoi vers l'isométrie de détail « tel que construit (TQC) » de la ligne de purge de la branche en U repérée 3RCP023TY modifiée en 2026. La même observation a été effectuée pour la ligne repérée 3RCV058TY.

Aucun écart n'a été relevé lors de la vérification effectuée dans l'EAM pour les plans d'ensemble et d'enceinte secondaire des générateurs de vapeur des réacteurs 3 et 5 du CNPE à la suite de leur remplacement.

Par ailleurs, la présentation de vos représentants sur l'action portant sur la mise à jour des plans retenue par le CNPE à la suite de l'audit DQI et l'intervention sur la tuyauterie repérée 3RCP023TY lors de l'arrêt du réacteur 3 en 2025 a permis aux inspecteurs de noter que plusieurs actions relatives à la mise à jour des plans avaient été soldées ou faisaient l'objet d'un suivi adéquat.

En consultant la note indiquée par vos représentants comme utilisée pour mettre à jour des documents [D5119NT96047], les inspecteurs ont noté qu'elle comporte bien un focus sur les équipements des CPP/CSP mais ont constaté qu'elle ne porte que sur les plans hors supports. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer, lors de l'inspection, quelle note traitait de la modification des supports. De plus, la note [D5119NT96047] ne mentionne pas explicitement le délai maximum (six mois) pour mettre à jour les plans, même si vos représentants ont expliqué lors de l'inspection que cette exigence est connue et suivie en interne par le service documentation du CNPE. Enfin, le pilote AREX a confirmé que cette note rédigée par le service documentation n'est pas référencée dans les documents de déclinaison de l'arrêté [3] dont il a la charge.

Demande II.3 : Mettre à jour les plans isométriques des lignes repérées 3RCP023TY et 3RCV058TY.

Demande II.4 : Vérifier que les plans mis à jour après modifications/réparations des équipements des CPP/CSP sont bien complets dans vos outils informatiques et, le cas échéant, mettre en place des dispositions pour assurer dans le temps cette disponibilité. Intégrer ces dispositions dans les notes le nécessitant, en particulier dans la note référencée D5119NT96047.

Liste des pièces de rechange sur les équipements CPP/CSP

Lors de l'inspection, vos représentants ont confirmé qu'il n'existe pas de liste répertoriant les pièces de rechange (PDR) remplacées sur les équipements CPP/CSP des réacteurs du CNPE du Bugey. Ils ont expliqué que ces PDR sont suivies par les métiers et peuvent être retrouvées grâce aux plans d'action à l'origine de l'installation d'une PDR. Toutefois, ils ont précisé que cela couvre 90% des cas car les PDR dont le remplacement est programmé (par exemple pour la sécurisation d'une bulle d'épreuve hydraulique) ne relèvent pas de ces plans d'action.

La note de bilan des tubes obturés avec les bouchons installés sur les GV du réacteur 3 consultée lors de l'inspection n'a pas appelé de remarque et celle pour les GV du réacteur 2 est tenue à jour et sera actualisée après l'arrêt en cours du réacteur.

Toutefois, les inspecteurs ayant noté une action sur « Fiche PDR robinetterie, mise en ECM du passif » dans la revue 2026 du processus MRP, ils ont examiné la note sur les modalités d'utilisation des pièces de rechange du CPP et du CSP au service Robinetterie Chaudronnerie [D5110NT07034] référencée dans la note [D5110NT10373]. Ils ont constaté que l'indice en vigueur de cette note datant de 2011, elle ne peut donc pas prendre en compte la décision [4]. De plus, plusieurs informations de cette note sont obsolètes ou ne sont pas cohérentes avec les procédures ou pratiques actuelles du CNPE : les inspecteurs considèrent donc nécessaire la mise à jour de cette note.

Par ailleurs, lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué le processus utilisé par le service chaudronnerie robinetterie pour les PDR : l'EAM est mis à jour après la réalisation de l'activité sur la base du compte-rendu des activités et du dossier renseigné à la fin de chaque arrêt pour les pièces « mines ». Il n'existe pas de tableau unique des PDR remplacées depuis 1999 mais un fichier récapitulatif au format Word par arrêt.

À titre d'illustration, les inspecteurs se sont intéressés à des remplacements de PDR sur le réacteur 3 lors de son arrêt de 2025 : ils ont constaté que le fichier Word rédigé pour le remplacement du robinet repéré 3RCP207VP n'est pas signé et ne mentionne que la vanne repérée 2RCP207VP au lieu de la vanne repérée 3RCP207VP comme indiqué dans le bilan CPP/CSP établi pour le passage à 110°C. En outre, le fichier susmentionné ne comporte aucune information sur la PDR mise en place. Les inspecteurs ont alors consulté dans l'EAM les informations relatives à la vanne repérée 3RCP207VP et ont constaté que le plan disponible était le plan générique au lieu du plan attendu selon l'aptitude au montage (référence 2Y2185 indice J). De plus, la rédaction du compte-rendu est perfectible car elle donne des informations contradictoires sur le numéro de la pièce réellement montée. Les inspecteurs ont dû consulter d'autres documents (dossier de réalisation des travaux et synthèse de cette intervention notable) pour retrouver la référence du robinet mentionnée dans le bilan CPP/CSP pour le passage à 110°C.

Les inspecteurs estiment que le processus pour répertorier les PDR réellement installées sur les équipements des CPP/CSP n'est pas suffisamment robuste et peut induire des erreurs et qu'il est nécessaire que le CNPE définisse des dispositions permettant d'avoir la certitude de la référence de la PDR montée sans avoir à remonter au compte-rendu de l'intervention.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation pour gérer et identifier sans risque de confusion les PDR installées sur les équipements des CPP/CSP. Le cas échéant, élaborer les notes nécessaires pour définir cette organisation.

Liste des DTE/PA CSTA

Les inspecteurs se sont intéressés à l'identification des dossiers de traitement d'écart (DTE) et plans d'action constat (PA CSTA) relatifs aux équipements des CPP/CSP. Ils ont noté que la récente mise en place d'une interface nationale et l'enrichissement des attributs des DTE facilitent la recherche par le CNPE de ces DTE/PA CSTA, notamment ceux relatifs aux DDR/DRR appelés par l'arrêté [3]. Les DTE sont remplis en associant l'ensemblier. Vos représentants ont indiqué qu'une note pour tracer ces évolutions, en particulier les exigences de remplissage de ces nouveaux champs, était en cours d'élaboration.

Toutefois, les inspecteurs ont également fait remarquer que la note [D5119NT03014] comporte désormais plusieurs points incorrects ou obsolètes par rapport au nouveau formalisme des DTE/PA CSTA (mots-clés AREX abandonnés, mention uniquement des modifications de la VD3 900 alors que les réacteurs ont réalisé leur VD4, mention de la base historique Saphir désormais close...).

Demande II.6 : Mettre à jour la note [D5119NT03014] sur la gestion du système documentaire répondant à l'arrêté [3] pour identifier les attributs CPP/CSP désormais retenus pour remplir les DTE relatifs aux équipements des CPP/CSP.

Analyse de notices d'instructions des équipements ESPN N1

La note [D5119NT03014] ne prévoit pas l'analyse des notices d'instruction (NI) des équipements ESPN N1. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette analyse serait réalisée à l'occasion des modifications/réparations d'équipements ESPN N1 mais les inspecteurs ont constaté que cette action n'est déclinée dans aucune note d'organisation. Ils se sont intéressés au remplacement du robinet repéré 3RCP207VP dont la NI est référencée dans sa fiche d'aptitude au montage : la traçabilité de l'analyse de cette NI n'a pas pu être retrouvée lors de l'inspection.

Demande II.7 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR l'analyse de la notice d'instruction du robinet de remplacement installé sur le repère fonctionnel 3RCP207VP.

Demande II.8 : Consolider le processus d'analyse des NI et mentionner la nécessité de cette analyse dans les notes relatives au remplacement de pièces de rechange qui le nécessitent.

Suivi des actions de l'audit de la Direction Qualité Industrielle (DQI)

L'organisation du CNPE prévoit la réalisation tous les quatre ans d'un audit par la DQI (devenue DQRE) sur la mise en œuvre de la réglementation portant sur l'exploitation des équipements sous pression nucléaires. Le dernier audit avant l'inspection a été réalisé en janvier 2023 et a donné lieu à un compte-rendu [D51D3096523008862]. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que le prochain audit DQRE était prévu en mai 2027.

Les inspecteurs se sont intéressés aux actions du CNPE résultant des conclusions de l'audit relatives aux équipements des CPP/CSP et ont examiné le tableau sous format Excel de suivi des constats, écarts et recommandations issus de l'audit et les actions associées. Ils ont constaté que ce fichier reprenait bien les conclusions de l'audit mais n'indiquait pas toujours les actions Caméléon ouvertes pour suivre l'avancement de ces dernières, comme par exemple pour l'écart portant sur des incohérences et manques dans les listes des ESPN de niveau N1, N2 et N3. Vos représentants ont expliqué que ce formalisme n'était pas systématiquement nécessaire car, en tant que pilote du sous-processus, le pilote AREX est commanditaire de l'action et garant de sa réalisation. Les inspecteurs estiment que cette pratique actuelle manque de robustesse. Toutefois, vos représentants ont indiqué qu'il était bien prévu pour le prochain audit que les potentielles actions du CNPE qui en résulteraient soient déclinées en actions Caméléon afin d'en assurer une meilleure traçabilité.

Concernant l'écart portant sur la preuve de la réalisation du contrôle visuel avant montage de la manchette et du coude associés au clapet repéré 4RCP222VP qui n'avait pas pu être présentée aux auditeurs, vos représentants ont expliqué avoir mis en place une action préventive sous forme de fiche « rencontre » mais n'ont pas pu confirmer lors de l'inspection si la preuve de ce contrôle visuel avait finalement été retrouvée.

Concernant l'écart sur la preuve de la réalisation du contrôle visuel de requalification partielle à la suite du remplacement en 2018 du coude et de la manchette associés au clapet repéré 4RCP222VP qui n'avait pas pu être présentée aux auditeurs, les inspecteurs ont pu vérifier lors de l'inspection que la confirmation de cette réalisation figurait dans le compte-rendu de l'ordre de travaux mentionné dans le bilan pour le passage à 110°C de la visite décennale du réacteur 4 en 2020. Vos représentants ont précisé que ces activités étaient automatiquement déclenchées (TOT) pour les chargés d'affaire en vue des requalifications à 30 mois.

Le compte rendu de l'audit mentionne également un écart sur les radiogrammes du remplacement de la vanne repérée 3RCP300VP en 2022 qui n'avaient pas pu être présentés aux auditeurs, ainsi que des boîtes de radiogrammes sorties de l'archivage depuis plus de 3 mois. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection avoir bien prévu de mettre à jour les notes relatives aux DDR pour traiter ces écarts mais n'ont pas pu confirmer si ces radiogrammes avaient été retrouvés. Les inspecteurs ont néanmoins noté que le suivi actuel des radiogrammes réalisé à travers un fichier Excel ne mentionnait aucun film en cours d'emprunt.

Les inspecteurs considèrent qu'en plus des éventuelles actions correctives et préventives prises dans le cadre du traitement d'un écart, les actions curatives doivent aussi être identifiées et suivies.

Demande II.9 : Indiquer, en complément des actions correctives/préventives, les actions curatives mises en place pour traiter des écarts identifiés lors d'audits (dont celui de 2023) ou de revues.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY